

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE ET L'ASSOCIATION AMITIE FRANCO-INDIENNE DU SUD DE L'ÎLE-DE-FRANCE (AFISIF) POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE L'INDE**

Entre

**LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE**, ci-après désignée la Ville, et représentée par, Monsieur Sofiane REGUIG, Adjoint au Maire, Délégué aux Sports et à la Vie associative, 54, rue Jean Jaurès 77130 Montereau dûment habilité par la délibération n° D \_ \_2025 du 31 mars 2025, d'une part,

Et

**L'ASSOCIATION AMITIE FRANCO-INDIENNE DU SUD DE L'ÎLE-DE-FRANCE (AFISIF)**, ci-après désignée l'Association, et représentée par son Président, Mougoundane CHANEMOUGAM, domiciliée 1, Impasse des Plâtrières 77130 Montereau, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Ville et de l'Association dans le cadre de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement.

**Article 2 : Obligations des parties**

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'organisation du festival de l'Inde ainsi qu'une communication mentionnant le soutien de la ville de Montereau.

De son côté, la Ville s'engage à soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement, le projet décrit ci-dessus, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de la politique de la Ville dans une dynamique de solidarité et de soutien aux associations.

L'Association s'engage à informer la Ville, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6 et 8 de la présente convention.

**Article 3 : Montant de la subvention**

La Ville s'engage à soutenir l'Association en versant une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros).

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Cette subvention exceptionnelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur dès que la délibération y afférant sera rendue exécutoire.

**Article 5 : Contrôle**

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à fournir à la commune une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention exceptionnelle, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de bénéficiaires de l'Association pour la formation), ainsi que le rapport produit par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations l'Association fournira dans les six mois suivant sa réalisation, un compte rendu financier du projet subventionné.

#### **Article 6 : Sanctions**

La Ville pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'Association ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par l'Association ;
- Résiliation telle que prévue à l'article 8-1 de la présente convention ;
- Non fourniture des factures attestant la réalisation des dépenses liées à la subvention exceptionnelle de fonctionnement dans un délai de 6 mois.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

##### *8-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention*

En cas de non-respect, de l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### *8-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général*

La Ville pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 : Charte municipale des valeurs de la République et de la laïcité**

La Ville de Montereau a souhaité affirmer son attachement aux valeurs fondamentales de la République française avec comme principes guidant son action municipale la Liberté, l'Egalité, la Fraternité et la Laïcité. La présente charte approuvée par le conseil municipal du 03 juillet 2020 définit les principes que tout agent, usager ou partenaire du service public municipal se doit de respecter.

Fait à Montereau-Fault-Yonne le xx xx 2025,

Le Président de l'association,  
Amitié Franco-Indienne du Sud  
de l'Île-de-France (AFISIF),

L'Adjoint au Maire,  
Délégué aux Sports et la Vie associative,

**Mougoundane CHANEMOUGAM**

**Sofiane REGUIG**